



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

N° 10 - OCTOBRE 2008

Edition du 16 Octobre 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	6
CABINET.....	6
A R R E T E n° 2008 – 1574 du 23 septembre 2008 Portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	6
A R R E T E n° 2008 – 1573 du 23 septembre 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	7
A R R E T E n° 2008 – 1576 du 23 septembre 2008 portant refus d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	8
A R R E T E n° 2008 – 1575 du 23 septembre 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	9
ARRETE N° 2008–1617 du 3 octobre 2008 nommant M. François JULLIARD, Maire Honoraire	10
ARRETE N° 2008–1616 du 3 octobre 2008 nommant M. Marcel RIGAL, Maire Honoraire	10
SECRETARIAT GENERAL.....	11
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	11
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	11
AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 65 en date du 4 juillet 2008 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal.....	11
arrêté n° 2008 - 1608 du 1er octobre 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	11
ARRETE n° 2008-1609 du 2 octobre 2008 portant extension de l'avenant n° 64 du 6 mai 2008 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal.....	12
arrêté n° 2008 - 1665 du 13 octobre 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	13
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	14
Arrêté n° 2008 - 1578 du 24 septembre 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée De la CHOURLIE Commune de SÉNÉZERGUES.....	14
Arrêté n° 2008- 1578 du 24 septembre 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière De MARCHASTEL Commune de MARCHASTEL.....	14
ARRETE n° 2008-1618 du 3 octobre 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal.....	15
ARRETE n° 2008-1634 du 6 octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac.....	17
ARRETE n° 2008 – 1636 du 6 Octobre 2008 portant retrait des communes de Labrousse et Vézels-Roussy de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie.....	18
Arrêté n°2008 – 1647 du 8 Octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze.....	19
ARRETE n° 2008-1646 du 7 octobre 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal.....	20
ARRETE n° 2008 - 1655 du 10 OCTOBRE 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie.....	22
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	24
SECRETARIAT D.A.C.I.....	24
Arrêté préfectoral n° 2008 - 1637 du 6 Octobre 2008 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal	24
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	24
AVIS Communes d'Aurillac et Arpaçon-sur-Cère Modification des règlements locaux de publicité.....	24
ARRÊTÉ n°2008 – 1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS Carrières Monneron à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et de Joursac.....	25
ARRETE n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 autorisant la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « Lachaux » sur le territoire de la commune de CARLAT.....	37

<u>ARRETE n° 2008- 1594 du 29 septembre 2008 complétant l'arrêté n°2007-866 du 18 juin 2007 de mise en demeure concernant la microcentrale du Moulin Grand à Massiac.</u>	52
<u>ARRÊTÉ n°2008-1461 du 4 septembre 2008 Refusant à la société CARRIERES MONNERON SAS l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit «Côtes de Chanzac» sur la commune de Sainte Anastasie.</u>	53
<u>Arrêté n°2008 – 1647 du 8 Octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze.</u>	55
<u>ARRÊTÉ N°2008-1639 du 6 octobre 2008 MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DES CROS – COMMUNE DE BREZONS.</u>	56
<u>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.</u>	57
<u>COMMUNE DE RUYNES EN MARGERIDE ARRETE SF n° 2008-127 du 22 septembre 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Trailus.</u>	57
<u>COMMUNE DE LORCIERES ARRETE SF n° 2008-128 du 22 septembre 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Marcillac.</u>	58
<u>COMMUNE D'ALLANCHE ARRETE SF N° 2008- 118 du 11 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Chastres.</u>	59
<u>COMMUNE DE SAINT-AMANDIN ARRETE SF N° 2008- 120 du 12 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Vezol.</u>	59
<u>COMMUNE DE RUYNES EN MARGERIDE ARRETE SF N° 2008- 119 du 12 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section du Morle.</u>	60
<u>COMMUNE DE CLAVIERES ARRETE SF n° 2008-134 du 30 septembre 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de la Lalaubie.</u>	61
<u>COMMUNE DE TALIZAT ARRETE SF N° 2008- 133 du 29 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Bolzat-Liniargues.</u>	62
<u>Commune de coren Section du Bourg ARRETE N° SF 2008-132 du 26 septembre 2008 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section E n°131 A Raymond Biscarat.</u>	63
<u>D.D.A.S.S.</u>	63
<u>arrêté 2008-1750 du 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD d'accueil de jour Année 2008.</u>	63
<u>arrêté 2008-1571 du 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour adultes handicapés année 2008.</u>	64
<u>arrêté 2008-1572 du 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour enfants et adolescents handicapés année 2008.</u>	64
<u>arrêté 2008-1569 du 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD Année 2008.</u>	65
<u>Arrêté 2008-1580 du 24/09/08 portant extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Redonde » (Mauriac) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL.</u>	66
<u>ARRETE 2008-1568 DU 23/09/08 Portant classement des projets de créations, extensions ou transformations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux services de soins infirmiers à domicile Année 2008.</u>	66
<u>AVIS DE RECRUTEMENT AVEC CONCOURS SUR TITRE D'UN CADRE DE SANTE.</u>	67
<u>arrêté N° 2008/181 modifiant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Aurillac.</u>	67
<u>Arrêté n° 2008-1626 A B R O G A T I O N de l'arrêté n° 2008-0905 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes.</u>	68
<u>Arrêté n° 2008-1625 A B R O G A T I O N de l'arrêté n° 2007-796 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes.</u>	69
<u>CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC - AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2ème CATEGORIE.</u>	69
<u>D.D.E.</u>	70
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENFORCEMENT BT ET POSTE PSSA ROC MARIE sur la commune de RIOM ès MONTAGNES.</u>	70

<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES TERRONS 1ERE TR sur la commune de VEZAC.....</u>	<u>70</u>
--	-----------

D.D.A.F.....71

<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>71</u>
<u>A R R E T E N° 2008 - 215 du 25/09/2008 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008.....</u>	<u>71</u>
<u>Arrêté modificatif n° 2008-1591 du 29 septembre 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009.....</u>	<u>73</u>
<u>ARRÊTÉ N°2008- 1563 du 22 septembre 2008 MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION, par M.Jean ZELEM, DE LA MICROCENTRALE DE LA GOUTILLE – COMMUNE DE VEZE.....</u>	<u>74</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008 - 214 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE.....</u>	<u>75</u>
<u>Arrêté N°2008 – 1472 retirant les arrêtés préfectoraux n°2005-511 du 12 decembre 2005,ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de andelat avec extensions dans les communes limitrophes de SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT ET COLTINES, et n°2007-85 du 08 mars 2007 en modifiant le périmètre.....</u>	<u>76</u>
<u>Arrêté n° 2008- 1635 du 6 octobre 2008 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran.....</u>	<u>77</u>
<u>Arrêté n° 1643 du 7 octobre 2008 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de Cantal.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008 - 220 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUVEGLISE.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRÊTÉ N°2008- 1659 du 10 octobre 2008 MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE BROUSSOLLES – COMMUNE DE SAUVAT.....</u>	<u>79</u>

D.D.T.E.F.P.....80

<u>Décision relative à l'intérim de l'Inspecteur du travail dans le département du CANTAL.....</u>	<u>80</u>
<u>Arrêté n° 2008-1627 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>80</u>

D.S.F.....82

<u>Arrêté n° 2008 – 1670 portant délégation de signature à Madame Christiane MARÉCHAL, Directrice des services fiscaux du CANTAL.....</u>	<u>82</u>
---	-----------

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....82

<u>Arrêté N° 08/03289 portant création et composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR 8301039 artense.....</u>	<u>82</u>
---	-----------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....84

<u>ARRETE n° 2008/15/76 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008.....</u>	<u>84</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/75 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008.....</u>	<u>85</u>
<u>ARRETE n° 2008/15/77 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008.....</u>	<u>86</u>
<u>Arrêté n° 2008/15/80 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical M. Delort pour l'année 2008.....</u>	<u>87</u>

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....87

<u>ARRETE RECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GERARD GUILLAUMIE, SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET A MADAME MARYLENE BLONDEAU, SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE.....</u>	<u>87</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 1er OCTOBRE 2008 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.....</u>	<u>88</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n° 2008 – 1574 du 23 septembre 2008 Portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 23 juin 2008 effectuée par M. Stéphane LEPREVOST, Directeur t logistique du département protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne Limousin pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Aurillac-Vialenc, situé 2 allée du Vialenc à Aurillac (dossier n° 2008/015)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 18 septembre 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane LEPREVOST, Directeur logistique du département protection de la caisse d'Epargne d'Auvergne Limousin, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac Vialenc, situé 2 allée du Vialenc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de

gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 1573 du 23 septembre 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 17 septembre 2008 effectuée par M. ISSERTES, directeur logistique de la société ESCOT Télécom pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la société ESCOT Télécom, situé rue Blaise Pascal à Aurillac (dossier n° 2008/018)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 18 septembre 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. ISSERTES, gérant de la société ESCOT Télécom, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le siège de la société ESCOT Télécom sis rue Blaise Pascal 15000 Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **3 semaines** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **3 semaines** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 1576 du 23 septembre 2008 portant refus d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 28 août 2008 effectuée par Madame Sandrine CASSAGNE gérante de la SARL Le Relais de l'Alagnon pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin, situé 8 rue du commerce à Neussargues (dossier n° 2007/017)

VU l'avis défavorable rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 18 septembre 2008, au motif au motif que l'une des deux conditions prévues par la loi du 21 janvier 1995, à savoir que l'établissement doit être particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol n'est pas remplie. La valeur des marchandises vendues dans ce magasin ne l'expose pas à des actes délictueux.

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandrine CASSAGNE, gérante de la SARL Le Relais de l'Alagnon n'est pas autorisée, à exploiter et à faire fonctionner un système de vidéosurveillance pour le magasin situé 8 rue du commerce à Neussargues.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification soit par recours gracieux auprès du préfet soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 – 1575 du 23 septembre 2008 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996 (publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996),

Vu la circulaire NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107 en date du 25 janvier 2007 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 17 juillet 2008 effectuée par Madame Jeannine BOUSQUET, gérante de la SARL M BOUSQUET, pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la station service M BOUSQUET, situé avenue de la prade à Jussac (dossier n° 2008/016)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 18 septembre 2008,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame BOUSQUET, gérante de la SARL Michel BOUSQUET, est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la station service sis avenue de la prade 15250 JUSSAC.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **1 mois** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **1 mois** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-1617 du 3 octobre 2008 nommant M. François JUILLARD, Maire Honoraire

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par M. François JUILLARD, ancien maire de la commune de CHEYLADE, sollicitant l'honorariat de maire,

Considérant que M. JUILLARD a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:Monsieur François JUILLARD, ancien maire de la commune de Cheylade, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de Cheylade.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-1616 du 3 octobre 2008 nommant M. Marcel RIGAL, Maire Honoraire

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par le maire de Gourdièges pour conférer à M. Marcel RIGAL le titre de Maire Honoraire,

Considérant que M. RIGAL a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:Monsieur Marcel RIGAL, ancien maire de la commune de Gourdièges, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de Gourdièges.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 65 en date du 4 juillet 2008 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL envisage de prendre, en application de L'article L 133 - 10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage et des exploitations de culture et d'élevage spécialisés du Cantal, les dispositions de l'avenant n° 64 à la convention collective du travail du 5 Janvier 1978, conclu le 6 mai 2008 entre :

La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,

La Fédération Départementale des CUMA,

La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

et

L'Union départementale C.F.D.T. du Cantal.

L'Union départementale C.F.T.C. du Cantal.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires.

Le texte a été déposé au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole à AURILLAC et enregistré le 28 juillet 2008 sous le n° 08-08.

Les organisations professionnelles et toutes autres personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du Code du Travail, de faire connaître dans un délai de 15 jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture du Cantal - Bureau de la Réglementation et des Élections à AURILLAC.

FAIT à AURILLAC, le 25 septembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur de la Réglementation et

des Collectivités Locales

signé Hervé DESGUINS

Hervé DESGUINS

ARRÊTÉ n° 2008 - 1608 du 1^{er} octobre 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'instruction Min-Int DGCL-Institutions-CIL3 du 17 février 2000 du ministre de l'intérieur, relative à la durée de l'habilitation et à l'extension des activités dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2002-1559 du 5 septembre 2002 modifié habilitant dans le domaine funéraire la SA PASCAL et Fils - 15100 VILLEDIEU ;

VU l'arrêté n° 2004-2156 du 10 décembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 23 août 2008 par Madame Andrée PASCAL, Ribeyrevieille - 15100 VILLEDIEU ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 27 août 2008 par le préfet du Cantal ;

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 18 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SAS PASCAL et Fils situé Zone industrielle de Montplain 15100 SAINT-FLOUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0090.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante légale de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Michel MONNERET

Signé Michel MONNERET

ARRETE n° 2008-1609 du 2 octobre 2008 portant extension de l'avenant n° 64 du 6 mai 2008 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 132-1, R 133-1, R 133-2 et R 133-3,

VU l'arrêté du 7 novembre 1978 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 64 du 6 mai 2008 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, n° 8 du mois d'août 2008 dont l'édition est intervenue le 11 septembre 2008,

VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords (formation spécifique aux professionnels agricoles) de la commission nationale de la négociation collective,

VU l'accord donné par le ministre de l'agriculture en date du 2 septembre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 64 en date du 6 mai 2008 à la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisées du

Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n° 64 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 64 du 6 mai 2008 visé à l'article 1^{er} intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

ARTICLE 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le chef du service régional de l'inspection du travail et de la politique sociale agricole, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Michel MONNERET

ARRÊTÉ n° 2008 - 1665 du 13 octobre 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'instruction Min-Int DGCL-Institutions-CIL3 du 17 février 2000 du ministre de l'intérieur, relative à la durée de l'habilitation et à l'extension des activités dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2002-1417 du 22 août 2002 modifié par l'arrêté n° 2004-1770 du 5 octobre 2004 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise André BOYER - 15100 VILLEDIEU ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 15 juillet 2008 par Monsieur André BOYER, Langlade - 15100 LES TERNES ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 21 août 2008 par le préfet du Cantal ;

VU les pièces complémentaires demandées transmises les 16 et 29 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de l'entreprise individuelle André BOYER situé 6 avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR et son établissement secondaire situé 1 rue du Cardinal Saliège 15100 SAINT-FLOUR sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0083.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2008 - 1578 du 24 septembre 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée De la CHOURLIE Commune de SÉNÉZERGUES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASA DE LA CHOURLIE du 08 août 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 8 août 2008, l'association syndicale autorisée de la CHOURLIE, dont le siège est fixé à la mairie de SÉNÉZERGUES, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la Présidente de l'association syndicale autorisée de la CHOURLIE et Monsieur le Maire de SÉNÉZERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 24 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Michel MONNERET

NB : les statuts sont consultables en PREFECTURE et en mairie de SENEZERGUES

Arrêté n° 2008- 1578 du 24 septembre 2008 Modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forestière De MARCHASTEL Commune de MARCHASTEL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles n°35 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu les articles 60 et 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée,

Vu les pièces du dossier présenté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASAF de MARCHASTEL du jeudi 21 août 2008;

Considérant que la révision des statuts présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le 21 août 2008 , l'association syndicale autorisée de MARCHASTEL, dont le siège est fixé à la mairie de MARCHASTEL, a adopté de nouveaux statuts,

Considérant que cette modification des statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification statutaire est autorisée, dans les termes des statuts ci-annexés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière de MARCHASTEL et Monsieur le Maire de MARCHASTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Aurillac le, 24 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

NB : les statuts sont consultables en PREFECTURE et en Mairie de MARCHASTEL

ARRETE n° 2008-1618 du 3 octobre 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,

VU le code de l'éducation,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement général du CDEN,

VU le rapport de M. l'Inspecteur d'académie,

SUR proposition de M. le Préfet du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

◆ le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,

◆ M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.

◆ le Président du Conseil Général, Président,

◆ M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région

4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

◆ M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,

◆ M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

◆ M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,

◆ M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.

◆ M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,

◆ M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.

◆ M Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,

◆ M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Général

◆ M. Bernard DELCROS, Conseiller Général de Murat, titulaire,

◆ M. Jean-Yves BONY, Conseiller Général de Pleaux, suppléant.

◆ M. François VERMANDE, Conseiller Général de Maurs, titulaire,

◆ M. Charles DELAMAIDE, Conseiller Général d'Aurillac III, suppléant.

- ◆ M. Michel LEHOURS, Conseiller Général de Saint-Cernin, titulaire,
- ◆ M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général de Champs-sur-Tarentaine, suppléant.

- ◆ M. Bruno FAURE, Conseiller Général de Salers, titulaire,
- ◆ M. Stéphane BRIANT, Conseiller Général de Saignes, suppléant

- ◆ M. Michel LAFON, Conseiller Général de Saint-Mamet, titulaire.
- ◆ M. Louis GALTIER, Conseiller Général de Pierrefort, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

- ◆ Madame Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- ◆ Monsieur Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'Etat

3 représentants de l'UNSA-Education

5 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la F.O

1 représentant de la C.G.T.

- ◆ M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.

- ◆ M. Stéphane MEINIER, UNSA-Education, école publique, le Bourg - 15220 Roannes-Saint-Mary, titulaire,
- ◆ Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

- ◆ M. Daniel BAISSAC, UNSA-Education, Collège la Ponétie, avenue du Général Leclerc -15013 Aurillac cedex, titulaire,
- ◆ M. Guy CHALARD, UNSA-Education, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet La Salvétat, suppléant.

- ◆ M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- ◆ M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.

- ◆ M. Serge JULLE, FSU, Ecole élémentaire publique, rue des Ecoles - 15500 MASSIAC, titulaire,
- ◆ Mme Sylvie Nathalie MONCANIS, FSU, Collège La Jordanne UPI, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

- ◆ Mme Emmanuelle DUMONTEL, FSU, Collège La Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15000 Aurillac Cedex, titulaire,
- ◆ M. Christian NELY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 AURILLAC Cedex, suppléant.

- ◆ M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Emeric BURNOUF, FSU, IME Les Escloses, Crouzit Haut - 15200 Mauriac, suppléant.

- ◆ M. Lionel MAURY THIRION, FSU, L'estang de Vielle -15130 Ytrac, titulaire,
- ◆ M. Laurent MARSAN, FSU, Inspection de l'éducation nationale, rue du Théâtre, 15100 Saint-Flour, suppléant.

- ◆ M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,
- ◆ Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.

- ◆ Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, le Bourg - 15140 Saint-Chamant, titulaire,
- ◆ M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)

- ◆ Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- ◆ Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.
- ◆ Mme Christiane COSTES, F.C.P.E., Pavillon 1, 75 rue de Marmiesse - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Laurent Bruel, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, suppléant.
- ◆ M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 45, boulevard des Hortes - 15000 Aurillac, suppléante,

- ◆ Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
- ◆ M. Michel DELEPLANQUE, F.C.P.E., 18, rue du Plomb du Cantal – 15130 Ytrac, suppléant.

- ◆ Mme Dominique CHARLEUX, F.C.P.E., Le Bourg - 15300 Valuéjols, titulaire,
- ◆ Mme Viviane DUBOIS, F.C.P.E., 26, rue Pierre Marty, 15000 Aurillac, suppléante.

- ◆ Mme Claudine BORDE, F.C.P.E., 43, rue Hector Berlioz - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Agnès VERGNE, F.C.P.E., Toulousette, 15000 Aurillac, suppléante.

- ◆ Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

- ◆ M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
- ◆ Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Claivivre - 15000 Aurillac, suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- ◆ M. Paul ANTONY, Président de l'UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.

- ◆ M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
- ◆ M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

- ◆ M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul Mourier

ARRETE n° 2008-1634 du 6 octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2206 du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Massiac aux communes de Celoux et Rageade,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2057 du 24 novembre 1995, n°96-0689 du 25 avril 1996, n°99-0424 du 4 mars 1999, 2000-0167 du 27 janvier 2000, n°2001-1725 du 30 octobre 2001, n° 2002-1195 du 8 juillet 2002, n°2002-1746 du 4 octobre 2002 et 2006-270 du 23 février 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-610 du 11 octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2008 reçue le 6 juin 2008 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac dans sa partie relative aux compétences optionnelles.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Auriac-l'Eglise, délibération du 27 juin 2008 reçue le 3 juillet 2008,
- Bonnac, délibération du 27 juin 2008 reçue le 15 juillet 2008,
- La Chapelle Laurent, délibération du 27 juin 2008 reçue le 7 juillet 2008,

- Ferrières Saint-Mary, délibération du 30 juin 2008 reçue le 9 juillet 2008,
- Laurie, délibération du 27 juin 2008 reçue le 7 juillet 2008,
- Leyvaux, délibération du 27 juin 2008 reçue le 3 juillet 2008,
- Massiac, délibération du 2 juillet 2008 reçue le 21 juillet 2008,
- Molèdes, délibération du 21 juin 2008 reçue le 30 juin 2008,
- Molompize, délibération du 27 juin 2008 reçue le 2 juillet 2008,
- Rageade, délibération du 3 juillet 2008 reçue le 15 juillet 2008,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 27 juin 2008 reçue le 2 juillet 2008,
- Saint-Poncy, délibération du 27 juin 2008 reçue le 2 juillet 2008,

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Celoux et Valjouze dans le délai qui leur était imparti équivaut à un avis favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac. Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au paragraphe 3/Culture, l'alinéa 1 est rédigé ainsi qu'il suit :

Création, aménagement et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire :
Est reconnu équipement culturel d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
 Paul MOURIER

ARRETE n° 2008 – 1636 du 6 Octobre 2008 portant retrait des communes de Labrousse et Vézels-Roussy de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-19,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2276 du 31 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Châtaigneraie, l'arrêté préfectoral n° 96-1893 du 13 novembre 1996 autorisant le retrait de la commune de Lacapelle-del-Fraisse,

VU les arrêtés préfectoraux n°99-2058 du 25 octobre 1999, n°2000-83 du 10 janvier 2000, n°2000-1411 du 10 août 2000, 2002-1604 du 10 septembre 2002 et 2004-477 du 9 mars 2004 portant modifications statutaires du groupement,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de :

- Labrousse, délibération du 27 juin reçue le 1^{er} juillet 2008 en préfecture,
- Vézels-Roussy, délibération du 13 juin reçue le 23 juin 2008 en préfecture,

ont sollicité leur retrait de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie pour demander leur adhésion à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

VU l'extrait de délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie du 1^{er} juillet 2008 reçue le 8 juillet 2008 se prononçant favorablement sur cette demande,

VU les délibérations favorables des communes membres :

- Labrousse, délibération du 25 juillet 2008 reçue le 29 juillet 2008,
- Leucamp, délibération du 31 juillet 2008 reçue le 28 août 2008,
- Prunet, délibération du 1^{er} août 2008 reçue le 7 août 2008,
- Teissières les Bouliés, délibération du 2 septembre 2008 reçue le 4 septembre 2008,
- Vézels-Roussy, délibération du 28 juillet 2008 reçue le 31 juillet 2008,

décidant à l'unanimité d'accepter le retrait des communes de Labrousse et Vézels-Roussy de la communauté de communes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le retrait des communes de Labrousse et Vézels-Roussy de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie est constaté à la date du 7 octobre 2008,

Article 2 : La réduction du périmètre de la communauté de communes est constatée avec effet de la même date.

Article 3 : Les conditions patrimoniales et financières de ce retrait devront être réglées dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 et au 3^{ème} alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, la présidente de la Communauté de communes de la Haute-Châtaigneraie et les maires de Labrousse et Vézels-Roussy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2008 – 1647 du 8 Octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2441 du 17 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires du groupement relatives aux extensions de compétences,

VU l'arrêté préfectoral n° 1940 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 976 du 4 juillet 2007 portant modification des statuts de la communauté de commune de la Planèze

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2008 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 juin 2008 adoptant à l'unanimité des membres présents la modification des statuts de la communauté de communes, dans sa partie relative aux compétences optionnelles,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Coltines*, délibération du 27 juin 2008 reçue le 7 juillet 2008,
- *Rezentières*, délibération du 27 juin 2008 reçue le 4 juillet 2008,
- *Talizat*, délibération du 24 août 2008 reçue le 18 septembre 2008,
- *Ussel*, délibération du 8 août 2008 reçue le 28 août 2008,
- *Valuéjols*, délibération du 18 août 2008 reçue le 25 août 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts par la Communauté de communes de la Planèze. Le paragraphe relatif aux compétences optionnelles exercées par la communauté de communes est rédigé de la façon suivante :

C – Environnement et cadre de vie :

- 1 – Collecte et traitement des ordures ménagères dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- 2 – Création et mise en place de zones de développement éolien (ZDE).

D – Politique du logement et du cadre de vie

- 1 – Etude et réalisation d'opération de rénovation et d'amélioration de l'habitat.
2. Mise en place et gestion de services de portage de repas à domicile.
3. Mise en place et gestion de transport dans le cadre du CEL.

4. Mise en place et gestion des points Visio accueil public, télé guichets et bornes internet.

E – Action sociale

1. Mise en place, gestion et animation d'un contrat éducatif local et du contrat temps libre.
2. Mise en place et gestion du centre de loisirs sans hébergement de la Planèze.
3. Développement de services d'accueil d'intérêt communautaire pour la petite enfance : sont d'intérêt communautaire les services devant être utilisés par trois communes au moins.
4. Etude et animation d'actions d'intérêt communautaire à destination des jeunes : sont d'intérêt communautaire les actions concernant trois communes au moins.
5. Mise en place et gestion d'une maison médicale.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de la Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Michel MONNERET

ARRETE n° 2008-1646 du 7 octobre 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
VU le code de l'éducation,
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement général du CDEN,

VU l'arrêté N°2008-1618 du 3 octobre 2008 fixant la composition du CDEN

VU la lettre du président du conseil général du 6 octobre 2008

VU le rapport de M. l'Inspecteur d'académie,

SUR proposition de M. le Préfet du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- ◆ le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- ◆ M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- ◆ le Président du Conseil Général, Président,
- ◆ M. le Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région

4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

- ◆ M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,
- ◆ M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

- ◆ M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- ◆ M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.

- ◆ M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- ◆ M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.

- ◆ M Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- ◆ M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Général

- ◆ M. Vincent DESCOEUR, Conseiller général de Montsalvy, titulaire,
- ◆ M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.

- ◆ M. Bernard DELCROS, Conseiller général de Murat, titulaire,
- ◆ M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.

- ◆ M. Christian VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
- ◆ M. Michel LAFON, Conseiller général de Saint-Mamet, suppléant.

- ◆ M. Michel LEHOURS, Conseiller général de Saint-Cernin, titulaire,
- ◆ M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs-sur-Tarentaine, suppléant.

- ◆ M. Bruno FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
- ◆ M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

- ◆ Madame Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- ◆ Monsieur Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'Etat

3 représentants de l'UNSA-Education

5 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la F.O

1 représentant de la C.G.T.

- ◆ M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.

- ◆ M. Stéphane MEINIER, UNSA-Education, école publique, le Bourg - 15220 Roannes-Saint-Mary, titulaire,
- ◆ Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

- ◆ M. Daniel BAISSAC, UNSA-Education, Collège la Ponétie, avenue du Général Leclerc -15013 Aurillac cedex, titulaire,
- ◆ M. Guy CHALARD, UNSA-Education, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet La Salvétat, suppléant.

- ◆ M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- ◆ M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.

- ◆ M. Serge JULLE, FSU, Ecole élémentaire publique, rue des Ecoles - 15500 MASSIAC, titulaire,
- ◆ Mme Sylvie Nathalie MONCANIS, FSU, Collège La Jordanne UPI, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

- ◆ Mme Emmanuelle DUMONTEL, FSU, Collège La Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15000 Aurillac Cedex, titulaire,
- ◆ M.Christian NELLY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 AURILLAC Cedex, suppléant.

- ◆ M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Emeric BURNOUF, FSU, IME Les Escloses, Crouzit Haut - 15200 Mauriac, suppléant.

- ◆ M. Lionel MAURY THIRION, FSU, L'estang de Vielle -15130 Ytrac, titulaire,
- ◆ M. Laurent MARSAN, FSU, Inspection de l'éducation nationale, rue du Théâtre, 15100 Saint-Flour, suppléant.

- ◆ M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,
- ◆ Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.

- ◆ Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, le Bourg - 15140 Saint-Chamant, titulaire,
- ◆ M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)

- ◆ Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- ◆ Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.

- ◆ Mme Christiane COSTES, F.C.P.E., Pavillon 1, 75 rue de Marmiesse - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Laurent Bruel, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, suppléant.

- ◆ M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 45, boulevard des Hortes - 15000 Aurillac, suppléante,

- ◆ Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
- ◆ M. Michel DELEPLANQUE, F.C.P.E., 18, rue du Plomb du Cantal – 15130 Ytrac, suppléant.

- ◆ Mme Dominique CHARLEUX, F.C.P.E., Le Bourg - 15300 Valuéjols, titulaire,
- ◆ Mme Viviane DUBOIS, F.C.P.E., 26, rue Pierre Marty, 15000 Aurillac, suppléante.

- ◆ Mme Claudine BORDE, F.C.P.E., 43, rue Hector Berlioz - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Agnès VERGNE, F.C.P.E., Toulousette, 15000 Aurillac, suppléante.

- ◆ Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

- ◆ M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
- ◆ Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Claivivre - 15000 Aurillac, suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- ◆ M. Paul ANTONY, Président de l'UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.

- ◆ M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
- ◆ M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

- ◆ M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,
- ◆ M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

ARTICLE 2 : l'arrêté N°2008-1618 du 3 octobre 2008 est annulé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Paul Mourier

ARRETE n° 2008 - 1655 du 10 OCTOBRE 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2543 du 23 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance »,

VU les arrêtés préfectoraux 2002-0164 du 5 février 2002 et 2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance aux communes de La Ségalassière et Saint-Saury,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1935 du 29 novembre 2006 portant changement de dénomination et autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-483 bis du 21 mars 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2008 reçue le 24 avril 2008 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, notifiée aux communes membres,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant à l'unanimité la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis et reçues en préfecture :

- Cayrols, délibération du 2 mai 2008 reçue le 14 mai 2008,
- Marcolès, délibération du 29 avril 2008 reçue le 6 mai 2008,
- Omps, délibération du 14 mai 2008 reçue le 2 juin 2008,
- Parlan, délibération du 25 avril 2008 reçue le 13 mai 2008,
- Pers, délibération du 23 mai 2008 reçue le 2 juin 2008,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 28 avril 2008 reçue le 29 avril 2008,
- Le Rouget, délibération du 20 mai 2008 reçue le 2 juin 2008,
- Roumegoux, délibération du 2 mai 2008 reçue le 13 mai 2008,
- Saint-Mamet, délibération du 19 juin 2008 reçue le 25 juin 2008,
- Saint-Saury, délibération du 29 mai reçue le 4 juin 2008,
- La Ségalassière, délibération du 20 mai 2008 reçue le 5 juin 2008,
- Vitrac, délibération du 21 mai 2008 reçue le 26 mai 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie est autorisée par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 6 – Régime fiscal est rédigé de la façon suivante :

La Communauté de Communes bénéficiera de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), prévue par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : L'article 9 – Composition du bureau est rédigé de la façon suivante :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Un exemplaire des statuts demeure annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Michel MONNERET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté préfectoral n° 2008 - 1637 du 6 Octobre 2008 organisant la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 30 octobre 2007 nommant M. Régis CASTRO, Sous-Préfet de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 22 avril 2008 nommant M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République du 5 juillet 2008 nommant M. Michel MONNERET, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal et de M. Michel MONNERET, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal; M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du département du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL, de M. Michel MONNERET, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour, Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du département du Cantal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour et le Sous Préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS Communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère Modification des règlements locaux de publicité

Par délibérations du 28 avril 2008 et du 18 septembre 2008, les conseils municipaux d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ont sollicité la modification de leurs règlements locaux de publicité dont l'application a été approuvée par arrêté préfectoral N° 2004-1614 du 8 septembre 2004.

Les conseils municipaux d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère ont procédé à la désignation de leurs membres qui siègeront au côté des maires, et avec voix délibérative, au sein du groupe de travail devant rédiger le projet de modification des règlements locaux de publicité.

Le préfet du CANTAL arrêtera la composition du groupe de travail :
après désignation des représentants des services de l'Etat concernés devant siéger avec voix délibérative,
après examen des demandes de participation au groupe de travail, avec voix consultative, des chambres consulaires, des professionnels de la publicité et des associations agréées.

Fait à Aurillac le 29 Septembre 2008

ARRÊTÉ n°2008 – 1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS Carrières Monneron à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et de Joursac

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-1605 du 28 septembre 1993 autorisant le transfert, la poursuite et l'extension de la carrière dite du « Rocher de Laval » sur les communes de Neussargues-Moissac et Joursac au nom de la société Carrières Monneron dont le siège social se trouve sur la commune de Neussargues-Moissac
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-289 du 1^{er} mars 2005 modifiant les méthodes d'exploitation et de remise en état et définissant les garanties financières de la dite carrière;
VU la demande complétée en dernier lieu le 26 décembre 2007 et présentée par monsieur Jacques Petelet président directeur général, agissant au nom et pour le compte de la société SAS Carrières Monneron dont le siège social se trouve rue du Clos Madame à Neussargues-Moissac, en vue d'obtenir au nom de sa société, l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et de Joursac au lieu-dit « Le Rocher de Laval »;
VU les plans et documents annexés à la demande ;
VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-514 du 28 mars 2008 qui s'est déroulée du 22 avril 2008 au 24 mai 2008 sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et Joursac;
VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » du 11 août 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société SAS Carrières Monneron est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation sur le territoire des communes de Neussargues-Moissac et de Joursac au lieu-dit « Le Rocher de Laval » une carrière à ciel ouvert de basalte dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 130000 t/an	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux	Volume maximal stocké : 35000 mètres cubes	2517-2	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées figurant dans le tableau suivant :

commune	section	n° de la parcelle	statut actuel	surface retenue (mètres carrés)
Neussargues- Moissac	C	597	Autorisé	27760 (pour partie)
Neussargues- Moissac	ZI	136	Autorisé + extension	58102 (pour partie)
Neussargues- Moissac	C	607	Autorisé	1180
Neussargues- Moissac	ZH	26	Autorisé	4180
Neussargues- Moissac	ZH	27	Autorisé	8510
Neussargues- Moissac	ZI	130	Autorisé	380
Neussargues- Moissac	ZI	132	Autorisé	850
Neussargues- Moissac	ZI	133	Autorisé	139
Neussargues- Moissac	ZI	134	Autorisé	2000
Neussargues- Moissac	ZI	135	Autorisé	520
Neussargues- Moissac	ZI	131	Autorisé	1010
Joursac	ZO	25	Autorisé	2198
Joursac	ZO	27	Autorisé + extension	12940 (pour partie)

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est ou sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse des mairies où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (câble – grillage, notamment.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. En aucun cas, la protection périmétrique ne doit être de nature à blesser un passant.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent, notamment, suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets fixées à l'article 9-4 doivent être respectées.

Cet aménagement peut être confondu avec celui qui est affecté à l'installation de concassage, criblage et lavage des matériaux.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 – Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-7 – Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, parking, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagées sur le site.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent doivent être réalisés dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informe la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} aliéna de l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 130000 tonnes par an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

5-2 - Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut et du Nord-Est au Sud-Ouest. Cette hauteur doit être adaptée à la nature du matériau en place.

L'exploitation est conduite par gradins dont la hauteur est adaptée à la technique d'extraction et à la nature de la roche. Le front des gradins est penté à 80° maxi par rapport à l'horizontale pour une pente moyenne sur la hauteur totale de 55°. Les angles sont, au besoin, adaptés – réduction uniquement – à la nature de la roche.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 815 mètres.

Le sous-cavage est interdit.

Les deux gradins supérieurs doivent être remis en état dans un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il doit être purgé en tant que de besoin.

La banquettes séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins appelés à y évoluer. En tout état de cause, elle demeure toujours d'une largeur au moins égale à 12 mètres, sauf en fin de progression où elle ne doit être inférieure à 7,5 mètres à l'exception du raccordement avec le rocher en limite d'exploitation. Un merlon aura été créé auparavant pour servir de piège à bloc.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-5 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenus.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ou produites,

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après. A cet effet, une mesure des vitesses particulières doit être effectuée au niveau de la tour de Mardogne et du plus proche bâtiment du village de « Laval ». Les conditions de tir doivent être les plus défavorables.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Pour cela, le front final dans le basalte doit se présenter sous l'aspect d'une série de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres non végétalisés de manière à donner l'apparence d'une falaise.

Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est dans la mesure du possible effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible.

6-2 - Remblayage

Le remblayage par apport de matériaux extérieurs est interdit.

6-3- Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

En particulier, la piste menant au sommet et la partie du merlon existant formée avec les déblais de l'exploitation – c'est à dire jusqu'au terrain naturel -, sont détruits. Ces déblais sont utilisés pour modeler un talus au pied des parties verticales. Ce talus est ensuite végétalisé avec des plantes et essences locales.

Dans l'hypothèse de la conservation de l'aire de transit de matériaux provenant de sites extérieurs, le pétitionnaire doit, à la déclaration de la cessation définitive d'activité, c'est à dire six mois avant l'échéance de la présente autorisation, en informer le préfet pour que ce dernier puisse prendre par arrêté préfectoral des dispositions particulières afin que la remise en état prévue ci-dessus et ci-dessous soit réalisée après arrêt durable du stockage.

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

Les fronts de taille sont mis en sécurité.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont inertés selon les règles de l'art (remplissage de sable, béton maigre,...).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans les cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée ou si l'hypothèse du troisième alinéa de l'article 6-3 est retenue.

ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Le fonctionnement des activités réglementées par le présent arrêté ne doivent pas donner lieu à prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Aucune eau de procédé ne doit être utilisée.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,

- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique situé au point le plus bas du site. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- . Température inférieure à 30 C (NFT 90 100) (1)
- . MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mg Pt/l.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de stockage des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau voisines - sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière, y compris par le brise-roche, et toutes les installations de traitement des matériaux voisines, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement, articles R571-1 à R571-24 et R571-94 et R571-95.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Aucune activité n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans.

Le contrôle des niveaux sonores permet au besoin, de déterminer les conditions de fonctionnement des dispositifs, installations et différentes machines qui sont chacune la source d'un bruit particulier. En l'état actuel de la situation acoustique, la verse de la carrière ne peut pas être utilisée en même temps que les autres installations de traitement des matériaux.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié – à hauteur de la tour de Mardogne et du bâtiment le plus proche - lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes

opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage et distribution d'hydrocarbures ne doit être effectué dans le périmètre défini par la présente autorisation.

L'approvisionnement en carburant des machines difficilement déplaçables (pelle hydraulique en particulier) doit s'effectuer de manière à éviter tout déversement de produit (bac amovible de rétention sous le réservoir de l'engin et le récipient servant au remplissage)

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (euros)</u>
0 – jusqu'à remise en état complète	166013

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP 01 = 610.9 (mars 2008) et TVA = 19,6 %

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiements des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans au 1^{er} septembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En tenant compte du 3^{ème} alinéa de l'article 6-3 ci-dessus, la cessation d'activités de la carrière doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 – VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Neussargues-Moissac et Joursac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de chaque formalité est dressé par les soins de chacun des maires.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Neussargues-Moissac et Joursac chargés des formalités d'affichage
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Flour
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière
- Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 22 septembre 2008
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Michel MONNERET

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal.

ARRETE n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 autorisant la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « Lachaux » sur le territoire de la commune de CARLAT

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1864 du 23 novembre 2001 autorisant la société SA Vergne Frères dont le siège social se trouve au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Carlat, à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes à l'adresse précitée
VU la demande complétée en dernier lieu le 16 octobre 2007 et présentée par monsieur Patrick Guérolé, président directeur général, agissant au nom et pour le compte de la société Vergne Frères dont le siège social se trouve au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de CARLAT, en vue d'obtenir au profit de sa société, l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes à l'adresse précitée;
VU les plans et documents annexés à la demande ;
VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-1897 du 13 décembre 2007 qui s'est déroulée du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus sur le territoire de la commune de CARLAT;
VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 11 août 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société VERGNE FRERES SA est autorisée à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune de CARLAT au lieu-dit « Lachaux » une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 100000 tonnes/an *	2510-1	A
Installation de concassage et criblage de produits minéraux naturels Puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation	700 kilowatts	2515-1	A
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	720 tonnes/jour	2521-2-b	D

* Cette production maximale annuelle pourra être dépassée sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5-1 ci-après.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 23 novembre 2013.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section E numéros 159, 160 161, 162 (pour partie : 19300 mètres carrés), 164, 165, 168 (pour partie : 3880 mètres carrés), 169, 170 (pour partie : 4960 mètres carrés), 171 (pour partie : 6010 mètres carrés), 347, 348, 239, 242, 312 et 356 de la commune de Carlat représentant une surface de 228967 mètres carrés. Il faut ajouter à cette superficie l'espace occupé par l'ancien chemin communal menant au lieu-dit «Le Dat Soubeyrol»

La centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers doit être installée au Nord-Est du site sur les parcelles cadastrées section E numéros 164 et 165.

La parcelle cadastrée section E numéro 159 ne doit faire l'objet d'aucune extraction et ne peut pas servir pour le stockage de quelconques matériaux.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est ou sera titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (câble – grillage, notamment.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. En aucun cas, la protection périmétrique ne doit être de nature à blesser un passant.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent, notamment, suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets fixées à l'article 9-4 doivent être respectées.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 – Maintien de la propreté des routes

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de propreté de la route en sortie de la carrière.

3-7 – Plantations

Les parties périphériques non affectées par l'extraction sont plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celles des bosquets contigus pour dissimuler l'exploitation, les installations et la voie d'accès à la carrière.

3-8 - Aménagements hydrauliques

Le permissionnaire veille à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, parking, voies de circulation des engins,...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'article 9-4. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées et judicieusement installées sont aménagés sur le site.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Hormis les plantations qui doivent être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent doivent être réalisés dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informe la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'achèvement de cette formalité de publication de la déclaration fixe le point de départ du délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables à chaque activité.

La production maximale est limitée à 100000 tonnes par an. Cette valeur pourra être dépassée, si et seulement si, la somme de la production maximale annuelle de cette carrière et de celle située à proximité au lieu-dit « Le Dat Soubeyrol », reste inférieure ou égale à 200000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoit de dépasser ces seuils, il doit au préalable en demander l'autorisation au préfet.

5-2 - Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut en faisant en sorte que l'abri sous roche situé au Sud-Est reste en place. Dans tous les cas, l'exploitation est conduite par gradins dont la hauteur est adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause, la hauteur des gradins est limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction.

Dans tous les cas, la banquette séparant deux gradins doit avoir une largeur d'au moins 12 mètres.

Elle progressera à l'Est du Sud vers le Nord en conservant les deux rochers basaltiques végétalisés situés au Nord.

Ensuite, le carreau actuel sur lequel se trouvent les installations de concassage et criblage et les stocks de matériaux, est abaissé dans le sens Sud-Est / Nord-Ouest puis dans le sens Est / Ouest.

La côte NGF la plus basse atteinte ne doit pas être inférieure à 795.

Les orientations proposées dans le dossier de demande doivent être respectées..

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il doit être purgé en tant que de besoin.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins appelés à y évoluer. En tout état de cause, elle demeure toujours d'une largeur supérieure à 12 mètres, sauf en fin de progression.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-5 - Aménagement - entretien

Les pistes de la carrière et des installations de concassage et criblage doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier, aucune de ces pistes ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenus.

Le site est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ou produites,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

5-6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de forage, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Remblayage par apport de matériaux extérieurs

Le remblayage est autorisé dans le seul but de la remise en état.

Les parties remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site, à l'exclusion de tous déchets issus d'une activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement extérieure au site, les déchets d'amiante-ciment et de plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (code de l'environnement, article R541-8)	CODE (annexe de l'article R541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	

démolition.			
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	(A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation			

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés apte au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN mg/kg DE DÉCHET SEC
------------	------------------------

COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

6-3- Mesures particulières

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.

Après réaménagement, les terrains doivent avoir une pente la plus faible possible dirigée vers le Nord. En bout de pente, le fossé transversal de grandes dimensions qui est créé pour canaliser et décanter les eaux de ruissellement pendant l'exploitation, doit rester en l'état.

Les terrains ainsi modelés sont recouverts, après apport de matériaux extérieurs inertes répondant aux prescriptions de l'article précédent, d'une couche de terre végétale et font l'objet d'une plantation dispersée d'espèces locales et d'une végétalisation (espèces herbacées, genêts, arbustes, arbres, ...).

En fin d'exploitation, les fronts de taille ne doivent pas avoir une pente supérieure à 45°. Cet angle peut être obtenu par la façon que l'exploitant jugera la plus appropriée (tirs de mines, remblais avec des matériaux inertes, stériles,). Pour éviter une monotonie géométrique, cette pente ne doit être régulière et rappeler une ancienne exploitation. Il en est de même de l'horizontalité des éventuels redans créés. De plus, en certains points limités au minimum, le front de taille vertical d'une hauteur au plus égale à 15 mètres pourra rester en l'état à conditions qu'il ait été parfaitement purgé et que son accès soit interdit par une clôture.

La végétalisation de ces fronts doit être adaptée à la pente (espèces herbacées, genêts, espèces grimpanes et tapissantes, arbustes ...).

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont inertés selon les règles de l'art (remplissage de sable, béton maigre,...).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

Le chemin communal doit être restitué dans son tracé initial.

ARTICLE 7 - SÉCURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès à la carrière sont équipés de barrières qui doivent demeurer fermées en dehors des heures d'activité.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose en permanence, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne s'effectue dans le milieu naturel.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

9-4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique situé au Nord. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30 C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Contrôles des rejets

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est réalisé par un organisme agréé durant la première année qui suit la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-6 – Contrôles de la qualité des eaux des sources situées en aval de la carrière et de ses installations annexes

La vérification par un organisme agréé à cet effet, de la qualité des eaux des sources situées en aval de la carrière et de ses installations annexes, par rapport à leur utilisation légale, doit être réalisée aux frais de l'exploitant dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (forage - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - ...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées, au besoin, de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions éventuellement captées sont canalisées et traitées de manière à ce que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/Nm³

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement, articles R571-1 à R571-24 et R571-94 et R571-95.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par la réglementation applicable selon le type d'activité.

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures sont stockés dans des réservoirs fixes qui doivent être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens sont placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9.2 ci avant.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle doit être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice doit être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice doivent être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, doivent mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif doivent être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles sont du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution doivent présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc....).

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On doit éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (euros)</u>
0 – jusqu'au 1 ^{er} janvier 2013	82800
du 1 ^{er} janvier 2013 – jusqu'à la remise en état définitive	58392

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP 01 = 605.9 (février 2008) et TVA = 19,6 %

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiements des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes doit être déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si l'extension de la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique sauf en ce qui concerne la centrale d'enrobage à froid et ses annexes associées qui relèvent du code du travail .

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail pour la carrière et les installations de premier traitement des matériaux (installations de concassage et criblage).

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux pour la carrière et les installations de premier traitement des matériaux (installations de concassage et criblage).

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 - VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2001-1864 du 23 novembre 2001 susvisé est abrogé

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carlat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CARLAT chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière
- Monsieur le chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont Ferrand
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 25 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Michel MONNERET

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal.

ARRETE n° 2008- 1594 du 29 septembre 2008 complétant l'arrêté n°2007-866 du 18 juin 2007 de mise en demeure concernant la microcentrale du Moulin Grand à Massiac.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, dans ses parties législatives et réglementaires, notamment le Livre II et l'article L514-16,

VU le décret n°86-404 du 12 mars 1986 portant application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie Hydraulique,

VU l'arrêté n° 2007-866 du 18 juin 2007 de mise en demeure concernant la microcentrale hydroélectrique du Moulin Grand à Massiac,

VU le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 1^{er} juillet 2008 complété le 29 juillet 2008 dans le cadre du recours introduit par M. Jean-Louis Miquel contre cet l'arrêté n° 2007-866 du 18 juin 2007,

CONSIDERANT que la mise en demeure prononcée le 18 juin 2007 doit être complétée pour tenir compte des dispositions de l'article L216-1 du code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-866 du 18 juin 2007 susvisé est complété comme suit :

M. Jean-Louis Miquel, propriétaire de la Microcentrale hydroélectrique du Moulin Grand à Massiac, mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation, complet et recevable, de prélèvement d'eau et d'exploitation de l'énergie hydraulique complémentaire à la consistance légale de son droit fondé sur titre **devra s'acquitter de cette obligation dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2007-866 du 18 juin 2007 demeurent valables.

Article 3 : Le non respect des délais prescrits pour satisfaire aux obligations de la mise en demeure entraînera la mise en œuvre des procédures administratives prévues par les article L216-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans les conditions du I de l'article L514-16 du code de l'Environnement à savoir :

-par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture et dont une copie sera adressée, pour affichage, au Maire de Massiac.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER.

ARRÊTÉ n°2008-1461 du 4 septembre 2008 Refusant à la société CARRIERES MONNERON SAS l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit «Côtes de Chanzac» sur la commune de Sainte Anastasie

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 12 mai 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du département du Cantal

VU la demande déposée en préfecture le 27 février 2006 et présentée par monsieur Jacques Petelet président directeur général agissant au nom et pour le compte de la société CARRIERES MONNERON SAS dont le siège social se trouve à NEUSSARGUES-MOISSAC, afin que sa société soit autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Sainte Anastasie au lieu-dit «Cotes de Chanzac»

VU les plans et documents annexés à la demande

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2006-586 du 21 avril 2006 qui s'est déroulée du 15 mai au 16 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune de Sainte Anastasie

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire

VU les rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées

VU l'avis de la Commission départementale des carrières dans sa séance du 9 juin 2008

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT le fort impact environnemental de ce projet,

CONSIDERANT que l'ouverture de la carrière du site de Chanzac qui va induire une hausse sensible du trafic poids lourds sur la voie de desserte de cette exploitation en empruntant la route départementale RD 679 et traversant le bourg de Sainte-Anastasie, d'une largeur variant de 6,70 m à 5,40m dans la traversée du bourg, et d'une largeur de 4,60 m au droit du pont,

CONSIDERANT qu'aucune prescription ne pourra compenser en l'état actuel, l'atteinte aux règles de sécurité routière et aux dangers générés par cette installation, pour la population du bourg, et les personnes empruntant d'une manière générale, cet itinéraire de desserte de tout le Nord-Est Cantal, en direction d'Allanche et de Condat,

CONSIDERANT de ce fait, la sécurité des usagers ne sera pas assurée,

CONSIDERANT les avis des conseils municipaux et en particulier l'opposition unanime de la commune d'implantation,

CONSIDERANT la très forte opposition qui s'est manifestée de manière constante lors de l'instruction du dossier, contre ce projet,

CONSIDERANT, en conclusion, que le bilan coût-inconvénients /avantages de ce projet ne peut être que défavorable, en l'absence de mesures compensatoires de nature à pallier véritablement les inconvénients et nuisances qui seraient générés, notamment au regard de son impact sur l'environnement, la sécurité routière et la vie locale,

CONSIDERANT, en outre, que les solutions alternatives envisagées consistant :

- soit en la réalisation d'une liaison ferroviaire entre la carrière de Chanzac et le site de traitement des matériaux prévu au Rocher de Laval, à Neussargues,
- soit en la réalisation d'une déviation contournant le bourg de Sainte-Anastasie,

ne peuvent répondre favorablement au bilan inconvénients/avantages de ce projet, en se traduisant par des conséquences particulièrement dommageables sur l'environnement et des coûts financiers excessifs, sans possibilité de mettre en œuvre de véritables mesures compensatoires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

ARTICLE 1 – REFUS DE L'AUTORISATION

L'autorisation demandée par la société CARRIERES MONNERON SAS, dont le siège social se trouve à Neussargues-Moissac, concernant l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sainte Anastasie au lieu-dit « Cotes de Chanzac», d'une carrière à ciel ouvert de basalte et d'installations annexes de premier traitement des matériaux, est refusée.

ARTICLE 2 – VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE ANASTASIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à CARRIERES MONNERON SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINTE ANASTASIE chargé des formalités d'affichage
- M. le Sous-Préfet de SAINT FLOUR
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Aurillac
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine à Aurillac
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 4 septembre 2008

LE PREFET,

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n°2008 – 1647 du 8 Octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2441 du 17 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires du groupement relatives aux extensions de compétences,

VU l'arrêté préfectoral n° 1940 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 976 du 4 juillet 2007 portant modification des statuts de la communauté de commune de la Planèze

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2008 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 juin 2008 adoptant à l'unanimité des membres présents la modification des statuts de la communauté de communes, dans sa partie relative aux compétences optionnelles,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Coltines*, délibération du 27 juin 2008 reçue le 7 juillet 2008,
- *Rezentières*, délibération du 27 juin 2008 reçue le 4 juillet 2008,
- *Talizat*, délibération du 24 août 2008 reçue le 18 septembre 2008,
- *Ussel*, délibération du 8 août 2008 reçue le 28 août 2008,
- *Valuéjols*, délibération du 18 août 2008 reçue le 25 août 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts par la Communauté de communes de la Planèze. Le paragraphe relatif aux compétences optionnelles exercées par la communauté de communes est rédigé de la façon suivante :

C – Environnement et cadre de vie :

- 1 – Collecte et traitement des ordures ménagères dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- 2 – Création et mise en place de zones de développement éolien (ZDE).

D – Politique du logement et du cadre de vie

- 1 – Etude et réalisation d'opération de rénovation et d'amélioration de l'habitat.
2. Mise en place et gestion de services de portage de repas à domicile.

3. Mise en place et gestion de transport dans le cadre du CEL.
4. Mise en place et gestion des points Visio accueil public, télé guichets et bornes internet.

E – Action sociale

1. Mise en place, gestion et animation d'un contrat éducatif local et du contrat temps libre.
2. Mise en place et gestion du centre de loisirs sans hébergement de la Planèze.
3. Développement de services d'accueil d'intérêt communautaire pour la petite enfance : sont d'intérêt communautaire les services devant être utilisés par trois communes au moins.
4. Etude et animation d'actions d'intérêt communautaire à destination des jeunes : sont d'intérêt communautaire les actions concernant trois communes au moins.
5. Mise en place et gestion d'une maison médicale.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de la Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Michel MONNERET

ARRÊTÉ N°2008-1639 du 6 octobre 2008 MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DES CROS – COMMUNE DE BREZONS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er}, livre IV, titre III,
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique,
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
VU le SDAGE Adour-Garonne,
Vu l'arrêté n°1986-154 du 17 février 1986 portant règlement d'eau de la microcentrale des Cros et notamment son article 3,
VU la demande de la société SABHEVI en date du 27 mai 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture (Mission InterServices Eau) en date du 28 juillet 2008,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juillet 2008,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Le 4^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1986-154 du 17 février 1986 portant règlement d'eau de la microcentrale des Cros relatif à l'interdiction de turbinage du 1^{er} juin au 31 octobre est supprimé.

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Mission InterServices de l'Eau) et le Maire de la commune de Brezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Aurillac, le 6 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel MONNERET

Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE RUYNES EN MARGERIDE ARRETE SF n° 2008-127 du 22 septembre 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Trailus.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour

VU la délibération en date du 27 juin 2008, reçue à la Sous-Préfecture le 15 juillet 2008, du conseil municipal de Ruynes en Margeride sollicitant le renouvellement de la commission syndicale de Trailus, complétée le 3 septembre 2008,

VU la liste électorale de la section de Trailus arrêtée à 43 électeurs,

Considérant que la section de Trailus compte plus de 10 électeurs et dispose d'un revenu cadastral supérieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de Trailus remplit les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Trailus et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 12 octobre 2008**, à la mairie de Ruynes en Margeride pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de Ruynes en Margeride est membre de droit de la commission syndicale.

Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de Ruynes en Margeride.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 19 octobre 2008**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie le vendredi 26 septembre 2008 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Ruynes en Margeride sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE LORCIERES ARRETE SF n° 2008-128 du 22 septembre 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de Marcillac.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour

VU la demande collective d'électeurs de la section de Marcillac sollicitant la constitution d'une commission syndicale en date du 2 septembre 2008, reçue à la Sous-Préfecture le 10 septembre 2008,

VU la liste électorale de la section de Marcillac arrêtée à 31 électeurs,

Considérant que la section de Marcillac compte plus de 10 électeurs et dispose d'un revenu cadastral supérieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de Marcillac remplit les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Marcillac et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 19 octobre 2008**, à la mairie de Lorcières pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de Lorcières est membre de droit de la commission syndicale.
Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de Lorcières en Margeride.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.
S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 26 octobre 2008**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie le vendredi 3 octobre 2008 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lorcières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet

COMMUNE D'ALLANCHE ARRETE SF N° 2008- 118 du 11 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Chastres

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande d'électeurs de la section de Chastres en date du 5 septembre 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

VU Le relevé de propriété de la section de Chastres, faisant ressortir le revenu cadastral à 327 €

Considérant que la section de Chastres dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de Chastres ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La section de Chastres, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de Chastres ne sera pas créée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie d'Allanche.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE SAINT-AMANDIN ARRETE SF N° 2008- 120 du 12 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Vezol

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande d'électeurs de la section de Vezol en date du 22 août 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

VU Le relevé de propriété de la section de Vezol, faisant ressortir le revenu cadastral à 440 €

Considérant que la section de Vezol dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de Vezol ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La section de Vezol, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de Vezol ne sera pas créée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Saint-Amandin.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Saint-Amandin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour

Pour le préfet du Cantal, par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour

Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE RUYNES EN MARGERIDE ARRETE SF N° 2008- 119 du 12 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section du Morle

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande d'électeurs de la section du Morle en date du 30 juillet 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

VU Le relevé de propriété de la section du Morle, fournie par la commune de Ruynes en Margeride faisant ressortir le revenu cadastral à 449 €

Considérant que la section du Morle dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section du Morle ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La section du Morle, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général

des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section du Morle ne sera pas créée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Ruynes en Margeride.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Ruynes en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE CLAVIERES ARRETE SF n° 2008-134 du 30 septembre 2008 portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale de la Lalaubie.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens d'une section,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour

VU la demande collective d'électeurs de la section de Lalaubie en date du 9 août 2008, reçue à la Sous-Préfecture le 27 août 2008, sollicitant la constitution d'une commission syndicale, complétée les 15 et 30 septembre 2008,

VU la liste électorale de la section de Lalaubie arrêtée à 13 électeurs,

Considérant que la section de Lalaubie compte plus de 10 électeurs et dispose d'un revenu cadastral supérieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de Lalaubie remplit les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Lalaubie et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section sont convoqués **DIMANCHE 19 octobre 2008**, à la mairie de Clavières pour y procéder à l'élection des membres d'une commission syndicale.

ARTICLE 2 : Cette commission syndicale sera composée de 4 membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune.

Le maire de la commune de Clavières est membre de droit de la commission syndicale.
Le président est élu dans son sein par la commission syndicale.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures à la mairie de Clavières.

ARTICLE 4 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et admises en conséquence à prendre part au vote est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour être valablement élu au 1^{er} tour de scrutin et sous réserve que la moitié au moins des électeurs ait participé au vote, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal ou supérieur à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les personnes admises à voter sont convoquées de plein droit pour le **DIMANCHE 26 octobre 2008**.

ARTICLE 6 : Le procès verbal des opérations sera établi en 3 exemplaires dont 2 seront immédiatement adressés à la sous-préfecture de Saint-Flour.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie le vendredi 3 octobre 2008 au plus tard.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Clavières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE TALIZAT ARRETE SF N° 2008- 133 du 29 septembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Bolzat-Liniargues

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande d'électeurs de la section de Bolzat-Liniargues en date du 23 août 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

VU Le relevé de propriété de la section de Bolzat-Liniargues, faisant ressortir le revenu cadastral à 58,66 €

Considérant que la section de Bolzat-Liniargues dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de Bolzat-Liniargues ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La section de Bolzat-Liniargues, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'un commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de Bolzat-Liniargues ne sera pas créée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Talizat.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Talizat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour
Jean-Marie Wilhelm

Commune de coren Section du Bourg ARRETE N° SF 2008-132 du 26 septembre 2008 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle section E n°131 A Raymond Biscarat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour;

VU la délibération du conseil municipal de coren, en date du 16 mai 2008 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 28 mai 2008, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle section E n°131, appartenant à la section du Bourg, pour une superficie de 270 m², au prix de 0,3 € le m², à Raymond Biscarat et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 24 août 2008 ;

VU la délibération de la commune de coren du 5 septembre 2008 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 16 septembre 2008, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle section E n°131, d'une superficie de 270 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de Raymond Biscarat, au prix de 0,3 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcée en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération ne lèse pas les intérêts de la section, le terrain étant en état d'abandon;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section E n°131, d'une superficie de 270 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 0,3 € le m², au profit de Raymond Biscarat.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de coren sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

D.D.A.S.S.

arrêté 2008-1750 du 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD d'accueil de jour Année 2008

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension d'établissements pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2008:

1 – projet de création d'un accueil de jour de 15 places pour personnes âgées atteintes de troubles cognitifs et apparentés à Aurillac ;

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, préfet du Cantal

arrêté 2008-1571 DU 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour adultes handicapés année 2008

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé le classement des projets concernant les structures pour adultes handicapés en attente de financement est le suivant :

1 - projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés à AURILLAC, présenté par l'association de réhabilitation de cantaliens handicapés (ARCH) – autorisation partielle - ;

2 – projet de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes cérébrolésées de 30 places sur la commune de Pierrefort présenté par l'association Villebouvet.

3 – projet d'extension de 8 places de l'établissement et service d'aide par le travail Olmet à VIC-sur-CERE présenté par l'association olmet ;

4 – projet d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisée de RIOM-ès-MONTAGNES par création de 8 places en accueil temporaire et transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé en Maison d'Accueil Spécialisée

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Un recours contentieux peut être introduit contre le présent arrêté, devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, préfet du Cantal

arrêté 2008-1572 DU 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures d'accueil pour enfants et adolescents handicapés année 2008

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé le classement des projets concernant les structures pour enfants et adolescents handicapés en attente de financement est le suivant :

1 – projet de création d'un service expérimental de prise en charge d'enfants et adolescents ayant des difficultés cognitives et psychiques et en situation d'inadaptation de type Centre Médico Psycho Pédagogique par l'association « Maison pour Apprendre »

2 – projet de transformation de 5 places en places d'accueil pour enfants polyhandicapés autistes ou présentant des troubles envahissants du développement pour l'Institut Médico-Educatif « La Sapinière » à MARMANHAC géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (modification de catégories de bénéficiaires).

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Un recours contentieux peut être introduit contre le présent arrêté, devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, préfet du Cantal

arrêté 2008-1569 DU 23/09/08 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD Année 2008

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension d'établissements pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2008:

1 – projet de création de 63 places de la maison de retraite de Saint Ilde pour un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 3 places d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour, et une unité de 12 places Alzheimer;

2 – projet d'extension de 22 à 45 lits pour personnes âgées dépendantes d'Ally dont 2 accueils temporaires et 13 lits pour personnes désorientées ;

3 – projet d'extension de 10 lits pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer et de 2 lits réservés à l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Lizet » situé à Salers ;

4 – projet de création d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés de 20 places dont 2 réservées à de l'accueil temporaire, par extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » situé sur la commune du Rouget ;

5 – projet de création par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Vic-sur-Cère ;

6 – projet de création par la société « Les Maisonnées de France » d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 95 lits dont une unité Alzheimer de 20 lits et 4 lits d'accueil temporaires ;

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, préfet du Cantal

Arrêté 2008-1580 DU 24/09/08 portant extension de 2 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Redonde » (Mauriac) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de «La Redonde» (Mauriac) est autorisée pour 2 places supplémentaires, portant la capacité totale de l'établissement à 48 places.

ARTICLE 2 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat est accordée pour une capacité de 48 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : **150783371**
Code catégorie de l'établissement: **246** (ESAT)
Code discipline : **908** (aide par le travail pour adultes handicapés)
Mode de fonctionnement : **14** (externat)
Code catégorie de clientèle : **120** (déficiences intellectuelles S.A.I. avec troubles associés)
Capacité autorisée : **48**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L 313-8, L 313-16, L 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Signé par M Paul MOURIER, préfet du Cantal

ARRETE 2008-1568 DU 23/09/08 Portant classement des projets de créations, extensions ou transformations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux services de soins infirmiers à domicile Année 2008

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2008 :

Projet d'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EHPAD de Pierrefort pour 2 places non financées ;

projet d'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EHPAD de Maurs sur les cantons de Maurs pour 12 places non financées ;

ARTICLE 2 : Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7-11 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER, préfet du Cantal

AVIS DE RECRUTEMENT AVEC CONCOURS SUR TITRE D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au mois d'octobre 2008 à la Maison de retraite de Riom-es-montagnes, en application du Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Conditions de candidature :

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers (ères) titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalières, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq de service publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées avant le 5 octobre 2008, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur de la Maison de Retraite 15400 Riom ès Montagnes, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis dans les sous-préfectures et les préfectures de la région. Tout renseignement complémentaire concernant la constitution du dossier peut être obtenu auprès de la Direction de l'Etablissement.

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Brun-Vergeade
18bis, avenue Fernand Brun
15400 Riom ès Montagnes

arrêté N° 2008/181 modifiant la dotation globale de financement 2008 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 736,36	TITRE I : dotation soins	517 469,98
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	438 644,07	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	13 089,55	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL	517 469,98	TOTAL	517 469,98

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à 517 469,98 €

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 43 122,50 €

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 6 octobre 2008

P/ le Préfet du Cantal,

et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2008-1626 A B R O G A T I O N de l'arrêté n° 2008-0905 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7231-1 à 7 ; L 7232-1 à 3 ; L 7233-4 à 9 ; D 7231-1 et 2 ; R 7232-1 à 17 ; D 7233-1 à 12 du Code du Travail ;

VU la loi n° 2005-851 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0905 portant agrément simple de Madame Christine COQ en qualité d'organisme à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2008-0905 délivré le 2 juin 2008 à :

Madame COQ Christine
« DU COQ A L'ANE »
Nozières
15430 PAULHAC

CONSIDERANT les différents échanges (mail du 15 septembre 2008 et courrier du 22 septembre 2008) concrétisant le souhait du demandeur de renoncer à sa création d'entreprise et donc à son agrément ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'agrément n° 2008-0905 est abrogé à compter du 02 juin 2008 (non démarrage de l'activité)

ARTICLE 2 :

Madame Christine COQ devra en informer sans délais l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 7232-12 II al 3 et R 7232 - 17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi – DGEFP sous-direction de l'activité et de l'emploi, Mission Promotion de l'emploi 7 square Hymans 75741 Paris Cedex 15 ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent (6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à Aurillac, le 3 octobre 2008

Le Préfet du Cantal

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008-1625 A B R O G A T I O N de l'arrêté n° 2007-796 relatif à l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 7231-1 à 7 ; L 7232-1 à 3 ; L 7233-4 à 9 ; D 7231-1 et 2 ; R 7232-1 à 17 ; D 7233-1 à 12 du Code du Travail ;

VU la loi° 2005-851 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0905 portant agrément simple de Monsieur Patrick TEIL en qualité d'organisme à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2008-0905 délivré le 5 juin 2007 à :

Monsieur TEIL Patrick
Entretien Parcs et Jardins
3, impasse des Barthes
15600 MAURS

CONSIDERANT les différents échanges (courrier du 1^{er} avril 2008) concrétisant le souhait du demandeur de renoncer à son agrément, pour le motif qu'il a cessé son activité le 30 décembre 2007

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'agrément n° 2007-796 est abrogé à compter du 30 décembre 2007 (cessation complète d'activité)

ARTICLE 2 :

Monsieur Patrick TEIL devra en informer sans délais l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R 7232-12 II al 3 et R 7232 - 17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi – DGEFP sous-direction de l'activité et de l'emploi, Mission Promotion de l'emploi 7 square Hymans 75741 Paris Cedex 15 ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent (6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à Aurillac, le 3 octobre 2008

Le Préfet du Cantal

Paul MOURIER

CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC - AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2^{ème} CATEGORIE

Le CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR D'AURILLAC (15) organise un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste vacant de CONDUCTEUR AMBULANCIER de 2^{ème} catégorie.

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent être candidats les titulaires du Certificat de Capacité ambulancier justifiant des permis de conduire suivants

- catégorie B : Tourisme et véhicules utilitaires légers, et
- catégorie C : Poids lourds, ou catégorie D : transports en commun. Les candidats retenus à l'issue du concours sur titres seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant un organisme habilité.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Les personnes intéressées doivent transmettre leur candidature accompagnée d'un Curriculum Vitae, d'une copie du diplôme exigé, et des permis de conduire utiles, à:

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Henri Mondor
B.P. 229 -15002 AURILLAC CEDEX

Avant le 31 OCTOBRE 2008, délai de rigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines :

☎ 04.71.46.56.56 poste 30530 (H. BRUEL).

Aurillac, le 1^{er} octobre 2008

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
Luc Antoine MAIRE

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENFORCEMENT BT ET POSTE PSSA ROC MARIE sur la commune de RIOM ès MONTAGNES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 05 août 2008 pour les travaux de RENFORCEMENT BT ET POSTE PSSA ROC MARIE sur la commune de RIOM ès MONTAGNES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de RIOM ès MONTAGNES et M. le directeur d'ERDF Limousin Auvergne – Agence Travaux Corrèze – Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RIOM ès MONTAGNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 septembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES TERRONS 1ERE TR sur la commune de VEZAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 14 août 2008 pour les travaux d'ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES TERRONS 1ERE TR. sur la commune de VEZAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de VEZAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VEZAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 29 septembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

D.D.A.F.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	EARL DU CHASTELOU		la Valette	12300	St santin	0,87	15600	Montmurat
Monsieur	LISSANDRE	Serge	Augoules	15400	Menet	6,34	15400	Menet
Madame	SOULLIE	Laurence	Le Bourg	15320	Chaliers	2,57	15320	Chaliers
Monsieur	VALADIER	Géraud	Moreze	15800	St clément	1,45	15310	Freix anglards

Date de l'arrêté : 19 septembre 2008
AURILLAC, le 24 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTE N° 2008 - 215 du 25/09/2008 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2008

Le PRÉFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 du 19 août 2002 fixant les valeurs locatives maxima et minima,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-301 du 23 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 4 août 2008, constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole (RBEA) servant au calcul de l'indice des fermages dans chaque département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 19 septembre 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'indice applicable dans le calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour les échéances annuelles intervenant entre le 1^{er} octobre 2008 et le 30 septembre 2009, est de : 126,2

Cet indice est le résultat de l'indice, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral n° 2005-301 du 23 septembre 2005, constaté pour 2008 à la valeur de 129.4 et auquel s'applique le coefficient de raccordement de 0.975.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente (126,2) est nulle.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, de :

1,963 € pour les terres nues et le cheptel,

0,188 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Ces loyers sont augmentés :

- de 5% pour les baux de 9 ans renouvelés sans clause de reprise sexennale,

- d'un taux établi à la signature du bail entre les deux parties, plafonné à 15%, pour les baux de 18 ans.

ARTICLE 4 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 25 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt,

P/O l'Adjoint au directeur,

René FERNANDEZ

Calcul des valeurs maximales et minimales

Année : 2008/2009

1) Bâtiments d'exploitation autre que hors-sol

valeur du point : 0,188 €

Montant/UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	105 à 210	19,74 €	39,48 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 105	3,76 €	19,74 €

2) Bâtiments annexes

Montant/ m ²	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	0,39 €	0,83 €
2 ^{ème} catégorie	0,34 €	0,39 €

3) Terres nues et cheptel

valeur du point : 1,963 €

Montant / Ha	Nbre de points	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	50 à 80	98,15 €	157,04 €
2 ^{ème} catégorie	20 à 50	39,26 €	98,15 €
3 ^{ème} catégorie	10 à 20	19,63 €	39,26 €

4) Bâtiments hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			A	B	C
1-Elevage de porcs			maxi		mini
a) engraissement	Porcherie sans aménagement particulier	Place de porcs	6,64 €	5,53 €	4,42 €
	Porcherie aménagée(ventilation statique, nettoyage manuel...)	Place de porcs	9,96 €	8,19 €	6,64 €
	Porcherie de moins de 5 ans (ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique)	Place de porcs	16,59 €	13,72 €	11,06 €
b) naissage	Porcherie ancienne	Place de truies	99,12 €	82,75 €	66,38 €
	Porcherie de - de 5 ans	Place de truies	198,24 €	165,27 €	132,31 €
2-Elevage de veaux	Bâtiment ancien sans aménagement particulier	Place de veaux	16,59 €	13,72 €	11,06 €
	Bâtiment aménagé	Place de veaux	22,12 €	19,25 €	16,59 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	6,64 €	5,53 €	4,42 €
	Volailles de chair	m ² au sol	3,32 €	2,65 €	2,21 €
4-Elevage de lapins		m ² au sol	13,28 €	11,06 €	8,85 €
		cage	39,83 €	33,18 €	26,11 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	9,96 €	8,19 €	6,64 €

Arrêté modificatif n° 2008-1591 du 29 septembre 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

73

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - OCTOBRE 2008

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse
Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que les communes de Fridefont, Maurines et Saint-Martial sont comprises dans l'unité de gestion cerf de la Truyère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes concernées par les opérations de comptage prévues les 4 et 5 octobre 2008 sur le territoire de l'unité de gestion cerf Truyère, citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008 – 537 du 5 juin 2008 est complétée par les communes de Fridefont, Maurines et Saint-Martial.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac,
Le Préfet du Cantal,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N°2008- 1563 du 22 septembre 2008 MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION, par M.Jean ZELEM, DE LA MICROCENTRALE DE LA GOUTILLE – COMMUNE DE VEZE.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er}, livre IV, titre III,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le SDAGE Adour-Garonne,

Vu l'arrêté n°1987-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau de la microcentrale de Goutille et notamment ses articles 4 et 8,

VU la demande de M. Jean ZELEM en date du 5 février 2008 complétée le 8 avril 2008,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture (Mission InterServices Eau) en date du 23 juin 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2008 et du 28 juillet 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Jean ZELEM en date du 5 Août 2008,

VU la réponse du pétitionnaire du 16 août 2008 reçue le 20 août 2008, faisant part de son accord sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'augmentation du débit dérivé maximal n'ayant pas d'incidence notable supplémentaire sur les milieux aquatiques ne nécessite pas de nouvelle autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1987-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau de la microcentrale de Goutille est modifié comme suit :

« Le débit maximal prélevé sera de 600 l/s.

Le débit maintenu dans la rivière la Siagne en aval immédiat de la prise d'eau sera de 65 l/s du 1^{er} octobre au 31 mars, 80 l/s du 1^{er} avril au 30 juin et 100l/s du 1^{er} juillet au 30 septembre. »

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°1987-835 susvisé est modifié comme suit :

« - un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour le débit de 65 l/s du 1^{er} octobre au 31 mars, 80 l/s du 1^{er} avril au 30 juin et 100 l/s du 1^{er} juillet au 30 septembre.

- un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé sur le canal de restitution pour un débit de 600 l/s. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2 – Les dispositifs de contrôle des débits réservés et dérivés visés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°1987-835 du 28 septembre 1987 devront être modifiés pour tenir compte des modifications introduites à l'article précédent. Cette modification devra être mise en œuvre avant l'expiration du délai de six mois qui court à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Mission InterServices de l'Eau) et le maire de la commune de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel MONERET

Michel MONERET.

Délais et voies de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

ARRÊTÉ N° 2008 - 214 – DDAF Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral 2005-270 du 26 août 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de CHAMPS-SUR-TARENTEINE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 818 hectares, dont 236 hectares en réserve refuge, situés sur le territoire de la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CHAMPS-SUR-TARENTEINE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2005-270 du 26 août 2005 portant constitution de la réserve de chasse de CHAMPS-SUR-TARENTEINE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de CHAMPS-SUR-TARENTEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHAMPS-SUR-TARENTEINE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association

communale de chasse agréée de CHAMPS-SUR-TARENTEINE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service, adjoint au directeur,
René FERNANDEZ

Arrêté N°2008 – 1472 retirant les arrêtés préfectoraux n°2005-511 du 12 décembre 2005, ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de ANDELAT avec extensions dans les communes limitrophes de SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT ET COLTINES, et n°2007-85 du 08 mars 2007 en modifiant le périmètre

LE PREFET DU CANTAL

chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural et notamment ses articles 123-24 et suivants (*dispositions antérieures à la loi LDTR n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 83 VIII, IX Journal Officiel du 24 février 2005*) ;

Vu le second alinéa de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté modifié n°2005-511 du 12 décembre 2005 ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de ANDELAT avec extension dans les communes limitrophes de SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT et COLTINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-85 du 08 mars 2007, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-511 du 12 décembre 2005 précité et notamment le périmètre du remembrement ;

Vu l'arrêt n°06LY00754 du 11 mars 2008 par lequel la cour administrative de LYON a annulé l'arrêté n°2004-724 déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement nord de Saint Flour ;

Considérant que le remembrement avec inclusion d'emprise de la commune de ANDELAT ordonné le 12 décembre 2005 était fondé sur l'application de l'article 3 de l'arrêté n°2004-724 déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement nord de Saint Flour qui imposait au maître de l'ouvrage linéaire, visé par la déclaration d'utilité publique, de remédier aux dommages causés par l'aménagement de la RD 926 aux exploitations agricoles, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 10 août 1962 modifiée ;

Considérant que l'annulation de l'arrêté n°2004-724 déclarant d'utilité publique l'aménagement du contournement nord de SAINT-FLOUR prive d'effet les dispositifs de l'aménagement foncier applicable aux ouvrages linéaires tels que déterminés par les articles L123-24, L123-25, L123-26 et R123-30 à R123-38 du code rural et ne permet pas de mener à son terme le remembrement avec inclusion d'emprise ordonné dans la commune de ANDELAT ;

Après en avoir avisé la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT le 01^{er} juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2005-511 du 12 décembre 2005 ordonnant le remembrement et portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de ANDELAT avec extension dans les communes limitrophes de SAINT FLOUR, ROFFIAC, TALIZAT et COLTINES est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2007-85 du 08 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-511 du 12 décembre 2005 est retiré.

Article 3 : A la date d'effet du présent arrêté, prendront fin les réquisitions déposées les 19 janvier et 27 juin 2007 par M. le Président de la commission communale d'aménagement foncier de ANDELAT auprès de M. le conservateur des hypothèques pour la délivrance d'états d'inscription d'hypothèques et de privilèges grevant les immeubles du périmètre remembré et les extraits complémentaires les concernant.

Article 4 : Le présent arrêté sera sera notifié à MM. le Président du conseil général, le directeur des services fiscaux, le conservateur des hypothèques et affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de ANDELAT, COLTINES, COREN, ROFFIAC, SAINT FLOUR et TALIZAT. Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AURILLAC, le 08 septembre 2008
Le Préfet du Cantal
Signé
Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans les deux mois qui suivent le jour de la dernière formalité légale de publicité.

ARRÊTÉ n° 2008- 1635 du 6 octobre 2008 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er},

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire 09 septembre 2008 pour la mise en oeuvre du plan de gestion grand cormoran pour 2008 – 2009,

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

Cours d'eau	Zone	Nombre d'oiseaux à tirer	Supervision des opérations
Cère	De la limite de département au pont du Maudour	40	ONCFS
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	15	ONEMA
Alagnon	De sa confluence avec l'Allanche à Massiac	10	
Truyère	Du barrage de Grandval à la limite de département	25	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette		

Article 2 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Article 3 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 4 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieux, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 5 – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

Article 6 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 1643 du 7 octobre 2008 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels;
Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,
Vu le décret n°2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008 – 1269 du 21 juillet 2008 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2008 est le suivant : 0.9530

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département.

AURILLAC, le 7 Octobre 2008

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008 - 220 – DDAF Instaurant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUVEGLISE

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L 422.2 à 422.23 et R 422.1 à R 422.91,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-419 du 17 mars 2008 portant délégation de signature, et l'arrêté 2008-86 du 18 mars 2008 portant subdélégation de signature ,
VU l'arrêté préfectoral 2003-301 du 17 septembre 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUVEGLISE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 619 hectares situés sur le territoire de la commune de NEUVEGLISE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE et définis conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2003-301 du 17 septembre 2003 portant constitution de la réserve de chasse de NEUVEGLISE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'agriculture et le maire de NEUVEGLISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de NEUVEGLISE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 1er octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service, adjoint au directeur,
René FERNANDEZ

ARRÊTÉ N°2008- 1659 du 10 octobre 2008 MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE BROUSSOLLES – COMMUNE DE SAUVAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er}, livre IV, titre III,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le SDAGE Adour-Garonne,

Vu l'arrêté n°1985-386 du 30 avril 1985 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 96-1636 du 27 septembre 1996, portant règlement d'eau de la microcentrale de Broussolles, notamment ses articles 3 et 8,

VU la demande de la société Centrale HydroElectrique de Broussolles Mardaret en date du 19 avril 2008,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 juillet 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juillet 2008,

VU la notification du projet d'arrêté adressée à la société Centrale HydroElectrique de Broussolles Mardaret le 16 septembre 2008, dont il a accusé réception le 17 septembre 2008,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1985-386 du 30 avril 1985 portant règlement d'eau de la microcentrale du Moulin de Broussolles est modifié comme suit :

« Le débit maintenu dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieure à :

- 100 l/s du 1^{er} octobre au 30 juin

- 150 l/s du 1^{er} juillet au 30 septembre

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté, non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de la commune de Sauvât sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Aurillac, le 10 octobre 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Michel MONNERET

Délais et voies de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

D.D.T.E.F.P.

Décision relative à l'intérim de l'Inspecteur du travail dans le département du CANTAL

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du CANTAL,
Vu le code du travail,
Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,
DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DRUOT-LHERITIER Evelyne, chargée de la section d'inspection du travail pour l'ensemble du département du CANTAL, son remplacement est assuré par :
Madame CHARPILLE Michelle, Inspectrice du travail (DDTEFP 1, rue du RIEU 15012 AURILLAC CEDEX tél. : 04.71.46.83.96.),

Article 2 :

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation professionnelle du CANTAL est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A AURILLAC, le 2 septembre 2008
Le directeur départemental
Christian POUDEUX

Arrêté n° 2008-1627 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2008 par :

Monsieur BOIS Thierry

BOIS ET PAYSAGES SERVICES
81, route de Conthe
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur BOIS Thierry -- BOIS ET PAYSAGES SERVICES
n° d'agrément : N/15.09.08/F/015/S/005

ARTICLE 2:

L'entreprise BOIS ET PYASAGES SERVICES est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-6 et R7232-8 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 octobre 2008
Le Préfet du Cantal
Paul MOURIER

D.S.F.

Arrêté n° 2008 – 1670 portant délégation de signature à Madame Christiane MARÉCHAL, Directrice des services fiscaux du CANTAL

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, modifiant le décret 2004-374 susvisé,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, nommant Madame Christiane MARÉCHAL, Directrice des services fiscaux du CANTAL,

Vu l'arrêté 2008- 353 du 4 mars 2008, portant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des services fiscaux du CANTAL.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christiane MARÉCHAL, Directrice des services fiscaux du CANTAL, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés fixant le régime d'ouverture au public de la Conservation des Hypothèques, du Service des Impôts des Entreprises (SIE) d'AURILLAC et des Centres des Impôts et Services des Impôts des Entreprises (CDI-SIE) de MAURIAC et SAINT FLOUR.

Article 2 : La présente décision s'applique à compter du 17 octobre 2008.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 353 du 4 mars 2008 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice des Services Fiscaux du CANTAL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Aurillac, le 14 octobre 2008
Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté N° 08/03289 portant création et composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR 8301039 artense

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission Européenne en date du 13 novembre 2007, d'arrêter la liste des sites d'importance communautaire ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 414–2, R 414-8, R 414-8-1 ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 avril 2008 désignant le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur pour le site de l'Artense ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est créé un Comité de Pilotage pour le site NATURA 2000 FR 8301039 : Artense.

ARTICLE 2 : Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mauriac,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Puy- de Dôme,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,
Le Directeur Départemental de l'Equipement du Puy- de-Dôme,
Le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,
Le Directeur de l'Agence du Puy- de- Dôme de l'Office National des Forêts,
Le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
Ou leurs représentants

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,
Le Président du Conseil Général du Puy- de -Dôme,
Le Président du Conseil Général du Cantal,
Le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
Le Président de la communauté de communes : Massif du Sancy,
Le Président de la communauté de communes : Sancy Artense,
Le Président de la communauté de communes : Bort-les-Orgues Lanobre et Beaulieu,
Le Président de la communauté de communes : Sumène Artense,

Le Maire de la commune de BAGNOLS,
Le Maire de la commune de CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL,
Le Maire de la commune de CROS,
Le Maire de la commune de EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
Le Maire de la commune de LANOBRE,
Le Maire de la commune de PICHERANDE,
Le Maire de la commune de SAINT-DONAT,
Le Maire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE,
Le Maire de la commune de TREMOUILLE,

Ou leurs représentants

Représentants des propriétaires, exploitants et usagers :

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Cantal,
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,
Le Président de la Fédération Départementale des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Cantal,
Le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat de la Propriété Agricole du Cantal,
Le Président de la FDSEA Confédération Paysane du Puy-de-Dôme,
Le Président de la Confédération Paysane du Cantal,
Le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme,
Le Président de la FDSEA du Cantal,
Le Président des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme,
Le Président des Jeunes Agriculteurs du Cantal,
Le Président de l'Agence Départementale de Développement Touristique du Puy de Dôme,
Le Président de l'Agence Départementale de Développement Touristique du Cantal,

Ou leurs représentants

Personnes qualifiées pour la protection de la nature :

Le Directeur du Conservatoire National Botanique du Massif Central,

Le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,
Le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,
Le Président du Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne,
Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
Le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement en Haute Auvergne,

Ou leurs représentants

ARTICLE 3 : La présidence du Comité de Pilotage Local est assurée par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

ARTICLE 4 : Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, les Sous-Préfets des arrondissements d'ISSOIRE et de MAURIAC, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
le 23 SEPTEMBRE 2008
LE PREFET,
Signé Dominique SCHMITT.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRETE n° 2008/15/76 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint -Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le **D**irecteur de l'**A**gence **R**égionale de l'**H**ospitalisation d'Auvergne,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 2 septembre 2008 par le centre hospitalier de Saint - Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 211 446,03 €** soit :

- **1 211 446,03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 211 446,03 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 17 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2008/15/75 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 1^{er} septembre 2008 pour l'HAD et le 2 septembre 2008 pour MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 925 123,18 €** soit :

- **3 723 255,75 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 723 255,75 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **113 698,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **88 168,78 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 17 septembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2008/15/77 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE :15 078 0096.
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et d'odontologie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP/2008/11 du 16 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 3 septembre 2008 par le centre hospitalier de Mauriac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 168 553,20 €** soit :

- **1 168 153,20 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 168 153,20 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 17 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

Arrêté n° 2008/15/80 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical M. Delort pour l'année 2008

Budget principal 150780708

FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical M. Delort est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

2 295 876 € dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre medical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 19 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Auvergne,

François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 29 SEPTEMBRE 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GERARD GUILLAUMIE, SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND ET A MADAME MARYLENE BLONDEAU, SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE

VU l'article D 222-20 du Code de l'Education ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret 86-970 du 19 août 1986 modifié portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

VU le décret 87-787 du 23 septembre 1987 portant déconcentration de certains contentieux concernant l'Education nationale ;

VU le certificat administratif, en date du 25 août 2008, par lequel le Ministre certifie que Monsieur Gérard GUILLAUMIE est nommé et détaché dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand à compter du 2 octobre 2008 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 09 mai 2007, maintenant Madame Marylène BLONDEAU en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUILLAUMIE, la même délégation de signature est donnée à Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe.

Article 3 :

Le présent arrêté remplace celui du 19 juillet 2004.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2008

Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 1^{er} OCTOBRE 2008 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

VU les articles D 222-27 à D-222-28 du code de l'éducation (délégation attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie),

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU les articles D 336-49 à D 336-58 du code de l'éducation (diplôme de technicien breveté) ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article D 337-49 du code de l'éducation (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale);

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les articles D 334-2 à D 334-21 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat général) ;

VU les articles D 336-1 à D 336-94 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat technologique) ;

VU l'article D 337-22 du code de l'éducation (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

VU les articles D 337-51 à D 337-171 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat professionnel);

VU les articles D 337-95 à D 337-124 du code de l'éducation (règlement général des Brevets professionnels);

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 29 septembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, et à Madame Marylène BLONDEAU, nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'académie;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 29 septembre 2008 sera exercée par la secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie, Directrice des ressources humaines, les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

Direction des Ressources Humaines Madame Isabelle BLANCHON Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines	- Convocations aux CAPA - Arrêtés de suppléance -contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires
--	--

Mlle Jeannine GALKA,
Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines
— Personnels ATOS et affaires communes

- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Visas des demandes d'admission à la retraite
- Retenues sur traitement
- Etats de liquidation de vacances

- Contrats et avenants pour les agents non titulaires
- Procès-verbaux d'installation
- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS
- Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service affectés dans les services rectoraux et es inspections académiques
- Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi
- Etats de grève
- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, grave maladie et longue durée
- Arrêtés de mise en position de congé parental et de présence parentale
- Arrêtés de mise en position de congé de paternité
- Visas des demandes d'admission à la retraite
- Retenues sur traitement
- Notifications de refus de versement de prestations
- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service
- Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service- Attestations destinées à l'ASSEDIC
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité

Mme Danièle BONHOMME

- **Demandes et attestations de précompte d'une mutuelle**
- Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2)
- Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite
- Accusés de réception du dossier administratif
- Déclarations uniques d'embauche
- Attestations de changement de régime de couverture sociale
- Documents EPP et AGORA- paye sur informatique
- Documents indemnités informatisées
- Attestations de rémunération
- Décision d'octroi de congés de longue maladie et longue durée

Mme Josette COLLAY

- Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires
- Etats authentifiés des services pour validation
- Certificats d'exercice
- Etats des sommes à payer au titre des ARE
- Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires
- Demandes d'annulation des cotisations

<p>Mme Géraldine TARDE Mme Valérie LIONNE Mme Bernadette RAGE M. Jean Patrick POUZAT</p>	<p>versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) - Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) - Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail</p> <p>- Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Demandes de précomptes à une mutuelle - Demandes de casier judiciaire (B2) - Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Etats des services - Etats de grève - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) - Attestations destinées à l'ASSEDIC - Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</p>
<p>Division des Affaires Financières</p> <p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Melle Hélène BERNARD Mme Michèle CAILLOT</p>	<p>- Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE - Conventions à incidences financières - Marchés hors centre de développement - Convocations et ordres de missions - Etats de versement des cotisations URSAFF (accidents du travail élèves et étudiants)</p>
<p>Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique</p>	<p>- Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. - Marchés relatifs au centre de développement</p>
<p>Mme Martine BARRY Chef de la division de l'enseignement privé</p>	<p>- Arrêtés de suppléance - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Visas des demandes d'admission à la retraite - Retenues sur traitement - Etats des services - Etats de liquidation des vacances - Déclarations uniques d'embauche - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués) - Attestations destinées à l'ASSEDIC - Etats des services pour l'admission à concourir - Accusés de réception du dossier administratif - Certificats d'exercice - Fiches de notation administrative des enseignants du privé - Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé du 2nd degré - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations et attestations de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
Mme Colette BLOCH	<p>Éducation Physique et Sportive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocation des commissions de validation des structures - Convocations des candidats - Convocation des jurys - Attestations de présence des candidats
M. Marc MANOUX	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Convocations et attestation de présence des candidats
Madame Nicole MARTIN	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
Mme Josiane BARRY	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel, aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d' études professionnelles - Convocation des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestation de présence des candidats

	<ul style="list-style-type: none"> - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
<p>Madame Dominique VAYSSE Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques - Procès-verbaux d'installation - Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi - Etats de grève Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail - Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires - Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle - Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire - Etats des services - Certificats d'exercice - Attestations de rémunération - Validation de recevabilité des contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi - ampliements des arrêtés <p>pour les personnels ITARF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental - Etats des services pour l'admission à la retraite - Etats authentifiés des services pour validation - Convocations et ordres de mission - Relevés des notes obtenues aux concours - Convocations des jurys
<p>Madame Marie-Madeleine ROS Chef du service juridique et contentieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mémoires en défense - toute correspondance adressée aux juridictions - réponses aux demandes émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale, de l'agent judiciaire du Trésor

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 19 septembre 2007 (2007-DEL-ADM-01.)

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.
Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2008
Le recteur de l'académie
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 1er OCTOBRE 2008 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/SGAR/83 du 07 mai 2008 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 722 "dépenses immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'Académie

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la division de l'enseignement supérieur,

- Mme VAYSSE, chef de division
- Mme Christine VINCENT

pour la direction des ressources humaines

- Mme Isabelle BLANCHON, Directrice des ressources humaines, secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie
- Mlle Jeannine GALKA, Adjointe à la Directrice des ressources humaines
- Mme Géraldine TARDE, chef de service
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, chef de service
- Mme Danièle BONHOMME, chef de service
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Martine BARRY, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants de type lycée et collège :

- Béatrice RIBIERE
- Dominique VAAST
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE

- Fabrice NOUGEIN

Pour les enseignants des lycées professionnels :

- Fabrice NOUGEIN
- Christiane MASTRAS
- Béatrice RIBIERE
- Sylvie LE BEDEFF

Pour les personnels d'éducation, d'orientation et de documentation :

- Isabelle GARCIA

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Carole BOURG

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Annick LARBAUD

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service :

- Evelyne ALVAREZ
- Raquel SANTOS
- Elodie MARONNE

Pour les personnels de laboratoire :

- Raquel SANTOS

Pour les personnels administratifs :

- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER

Pour les personnels sociaux et de santé :

- Agnès COSTE

Pour les personnels ATOS suppléants :

- Solange DRAGO

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Marie-Claire METAL

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI
- Michèle ROBERT
- Monique DELARBRE

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 19 septembre 2007 (2007/DEL/SAL-01).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2008

Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC